



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Corrigendum de la « Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties » (ICC-01/04-01/07-1607)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 86 et 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant la qualité de victime participant à la procédure à 288 demandeurs. Elle a par ailleurs demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs, n'en a pas autorisé cinq autres à participer, et a décidé de joindre les demandes de sept demandeurs à celles des victimes déjà autorisées à participer¹.
2. Dans les motifs de cette décision, déposés le 23 septembre 2009, la Chambre a énoncé qu'elle se prononcerait ultérieurement sur la communication aux parties de l'identité des demandeurs ne souhaitant pas garder l'anonymat si la qualité de victime leur était reconnue².
3. Le 7 septembre 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête sollicitant la communication de l'identité des demandeurs ayant obtenu la qualité de victimes qui ne s'opposent pas à une telle divulgation³. Le 9 septembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'est associée à la requête de la Défense de Germain Katanga⁴.

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

² Motifs de la décision relative au traitement de 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 26.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims*, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461, 9 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1463.

4. Le 22 septembre 2009, le représentant légal commun du groupe principal de victimes, M^e Fidel Nsita Luvengika, a demandé à la Chambre une extension du délai qui lui était imparti pour répondre afin de disposer du temps nécessaire pour rencontrer au préalable l'ensemble des victimes autorisées à participer à la procédure, de leur demander si elles acceptaient de divulguer leur identité, et de vérifier auprès du Bureau du Procureur si certaines d'entre elles étaient également témoins à charge⁵.

5. Au cours d'une conférence de mise en état tenue le 1^e octobre 2009 la Chambre a demandé aux représentants légaux des victimes, M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Fidel Nsita Luvengika, de lui confirmer si les victimes ayant déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la communication de leur identité aux parties consentaient toujours à cette divulgation⁶. La Chambre a indiqué qu'elle souhaitait obtenir une réponse le 20 octobre 2009 au plus tard⁷.

6. A cette date, M^e Gilissen⁸, pour le groupe des victimes « enfants-soldats », et M^e Luvengika, pour le principal groupe de victimes, ont effectivement déposé leur réponse. En ce qui concerne, M^e Luvengika⁹, cette réponse se présente sous la forme d'un addendum à sa production du 22 septembre 2009.

⁵ Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1490, par. 16.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA, p. 6, lignes 18 à 24.

⁷ *Ibid.*, p. 8, lignes 7 à 9.

⁸ Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1543.

⁹ Addendum à la Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 20 octobre 2009, avec Annexes I, II, III et IV confidentielles *ex parte* réservées au Greffe, ICC-01/04-01/07-1544.

II. Arguments des parties et des participants

7. Dans sa requête, la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre d'ordonner la communication de l'identité des demandeurs ayant obtenu la qualité de victime et qui ne s'opposeraient pas à une telle divulgation¹⁰.
8. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo estime que la communication de l'identité des victimes est nécessaire afin de disposer, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès, de tous les documents et renseignements non encore divulgués, conformément à l'article 64-3-c du Statut, et de permettre ainsi aux équipes de la Défense d'assurer pleinement la préparation de la défense de leurs clients¹¹.
9. Dans sa réponse, M^e Gilissen indique que « le risque réel que peuvent encourir [les victimes a/0315/09 et a/0316/09] en cas de levée de leur anonymat n'est plus le même que celui à l'époque où elles ont marqué leur accord sur une éventuelle levée conditionnelle »¹². Il ajoute que les équipes de la Défense des accusés « n'[ont] pas fait état de moyens ou d'une intention procédurale particulière visant les victimes a/0315/09 et a/0316/09 qui permettrait de craindre que la non divulgation de l'identité de ces deux victimes à la Défense présente ou puisse présenter un caractère préjudiciable aux droits de la Défense des accusés ou aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹³. Il s'engage par ailleurs à informer la Chambre et les parties de toute évolution significative de la situation de ces victimes dans la mesure où elles décideraient de communiquer leur identité. Il manifeste enfin le souhait que la Division d'aide aux victimes et aux témoins, si la Chambre décide d'ordonner la levée de l'anonymat dont bénéficient les victimes

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1461, par. 6.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1463, par. 10 à 12.

¹² ICC-01/04-01/07-1543, p. 5.

¹³ Idem.

a/0315/09 et a/0316/09, informe cette dernière des mesures de protection nécessaires pour garantir leur sécurité¹⁴.

10. Dans son addendum, M^e Luvengika indique à la Chambre que les victimes qu'il a rencontrées lors de son déplacement en République démocratique du Congo (« RDC ») confirment qu'elles consentent à ce que leurs identités soient communiquées aux avocats de la Défense et au Bureau du Procureur mais qu'elles refusent toute divulgation au grand public¹⁵.

III. Analyse de la Chambre

11. La Chambre prend acte des différents arguments invoqués dans leur requête par les deux équipes de la Défense. Elle procédera d'abord à l'analyse de la situation des victimes représentées par M^e Luvengika et ensuite à celle des victimes représentées par M^e Gilissen.

a. Victimes représentées par M^e Fidel Nsita Luvengika

12. La Chambre prend note de ce que M^e Luvengika, représentant légal commun du principal groupe de victimes, l'a informée du fait que toutes les victimes qu'il a rencontrées et qui ont été autorisées à participer à la procédure dans la présente affaire acceptent que leur identité soit communiquée aux deux équipes de la Défense et au Procureur¹⁶. Elle relève qu'au sein de ce groupe figurent 18 victimes ayant été autorisées à participer lors de la phase préliminaire¹⁷, 190 victimes qu'elle a elle-même autorisées à participer, ainsi que plusieurs

¹⁴ *Ibid.*, p. 5 et 6.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1544, par. 5.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1544, par. 5 et 8.

¹⁷ Il s'agit des victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0061/08, a/0067/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08.

demandeurs actuellement en attente d'une décision de sa part sur la suite à donner à leur demande de participation¹⁸.

13. La Chambre constate que certaines victimes¹⁹ autorisées à participer à la procédure et représentées par M^e Luvengika n'apparaissent toutefois pas dans son écriture du 20 octobre 2009²⁰ ce qui ne la met pas en mesure de savoir si lesdites victimes consentent ou non à la divulgation de leur identité aux parties.

14. La Chambre estime donc que l'identité des victimes que M^e Luvengika a rencontrées lors de son déplacement en RDC devra être communiquée aux deux équipes de Défense et au Procureur. En revanche, l'identité de celles qui ne sont pas mentionnées dans son écriture du 20 octobre 2009, ne devra pas être communiquée aux parties. À cet égard, la Chambre invite le représentant légal commun à prendre contact dans les plus brefs délais avec les victimes qu'il n'a pas encore rencontrées et à lui préciser si elles entendent ou non communiquer leurs identités aux parties, en présentant, le cas échéant et après consultation préalable de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, une requête sollicitant les mesures de protection appropriées.

b. Victimes représentées par M^e Jean-Louis Gilissen

15. La Chambre relève, que M^e Gilissen demande que les victimes a/0315/09 et a/0316/09 puissent continuer à bénéficier de l'anonymat, et que, dans l'hypothèse

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1544, par. 8.

¹⁹ Il s'agit notamment des victimes a/0040/08, a/0142/08, a/0145/08, a/0155/08, a/0183/08, a/0188/08, a/0189/08, a/0193/08, a/0194/08, a/0196/08, a/0197/08, a/0202/08, a/0204/08, a/0205/08, a/0207/08, a/0210/08, a/0400/08, a/0401/08, a/0540/08, a/0607/08, a/0003/09, a/0005/09, a/0006/09, a/0010/09, a/0011/09, a/0020/09, a/0207/09, a/0208/09, a/0209/09, a/0210/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0214/09, a/0217/09, a/0218/09, a/0219/09, a/0221/09, a/0222/09, a/0223/09, a/0224/09, a/0225/09, a/0226/09, a/0227/09, a/0228/09, a/0232/09, a/0233/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0273/09, a/0274/09, a/0276/09, a/0279/09, a/0280/09, a/0282/09, a/0283/09, a/0290/09, a/0296/09, a/0298/09, a/0302/09, a/0305/09, a/0311/09, a/0317/09, a/0320/08, a/0324/09, a/0326/09, a/0327/09, a/0330/09, a/0332/09, a/0336/09, a/0337/09, a/0343/09, a/0345/09, a/0346/09, a/0351/09, a/0354/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0364/09, a/0368/09, a/0369/09, a/0375/09, a/0380/09, a/0382/09, a/0385/09, a/0386/09, a/0387/09 et a/0388/09.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1544.

où la communication de leur identité s'avérerait nécessaire, la Chambre ordonne l'adoption de mesures de protection alternatives afin de garantir leur sécurité²¹.

16. La Chambre constate toutefois que les victimes a/0315/09 et a/0316/09 sont également mentionnées dans la réponse déposée par M^e Luvengika où elles indiquent qu'elles « confirment leur souhait de voir leur identité divulguée aux avocats de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ainsi qu'au Bureau du procureur »²². Il en résulte donc un doute sérieux sur les intentions exactes de ces deux victimes qu'il s'impose de lever.

17. Par ailleurs, la Chambre note que M^e Gilissen ne précise pas si les autres victimes qu'il représente souhaitent ou non communiquer leur identité aux parties²³.

18. Elle invite donc ce dernier à vérifier quelles sont les intentions réelles des victimes a/0315/09 et a/0316/09 ainsi que celles des autres victimes qu'il représente en lui laissant le soin de prendre contact, le cas échéant, avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin d'identifier les mesures dont pourraient bénéficier ces victimes et, si cela s'avère nécessaire, de présenter une requête sollicitant de telles mesures.

19. Pour ce qui est des demandeurs qui ne s'opposent pas à ce que leur identité soit communiquée aux parties, la Chambre n'autorisera ladite communication que si elle leur accorde la qualité de victime participant à la procédure.

20. Dans l'hypothèse où la Chambre autoriserait la participation des victimes anonymes elle analysera la question de la levée de leur anonymat s'il s'avérerait, à un stade ultérieur de la procédure, qu'une victime anonyme souhaite agir individuellement et conformément aux modalités de participation qui seront fixées par cette Chambre.

²¹ ICC-01/04-01/07-1543, p. 5 et 6.

²² ICC-01/04-01/07-1544, par. 7.

²³ Il s'agit des victimes a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08 et a/0314/09.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de faire droit partiellement aux requêtes des deux équipes de la Défense ;

ORDONNE au Greffe de communiquer aux parties l'identité ainsi que les éléments se rapportant à l'identité des 190 victimes a/0010/08, a/0143/08, a/0144/08, a/0146/08, a/0147/08, a/0148/08, a/0153/08, a/0154/08, a/0156/08, a/0157/08, a/0158/08, a/0159/08, a/0160/08, a/0161/08, a/0162/08, a/0163/08, a/0164/08, a/0165/08, a/0166/08, a/0167/08, a/0168/08, a/0169/08, a/0170/08, a/0171/08, a/0172/08, a/0173/08, a/0174/08, a/0175/08, a/0176/08, a/0178/08, a/0179/08, a/0180/08, a/0186/08, a/0187/08, a/0190/08, a/0191/08, a/0192/08, a/0195/08, a/0198/08, a/0199/08, a/0201/08, a/0203/08, a/0206/08, a/0208/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0214/08, a/0215/08, a/0216/08, a/0217/08, a/0218/08, a/0219/08, a/0220/08, a/0221/08, a/0222/08, a/0223/08, a/0224/08, a/0225/08, a/0226/08, a/0227/08, a/0228/08, a/0229/08, a/0230/08, a/0231/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0397/08, a/0398/08, a/0399/08, a/0402/08, a/0524/08, a/0527/08, a/0001/09, a/0007/09, a/0008/09, a/0009/09, a/0012/09, a/0013/09, a/0014/09, a/0015/09, a/0016/09, a/0017/09, a/0018/09, a/0019/09, a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09, a/0075/09, a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0082/09, a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0112/09, a/0113/09, a/0114/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0117/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0120/09, a/0122/09, a/0123/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09, a/0156/09, a/0158/09, a/0159/09, a/0162/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0165/09, a/0166/09, a/0167/09, a/0168/09, a/0169/09, a/0203/09, a/0206/09, a/0220/09, a/0229/09, a/0230/09, a/0231/09, a/0265/09, a/0270/09, a/0271/09, a/0275/09, a/0278/09, a/0281/09, a/0288/09, a/0294/09, a/0295/09, a/0299/09, a/0301/09, a/0303/09, a/0306/09, a/0307/09, a/0308/09, a/0309/09, a/0313/09, a/0318/09, a/0319/09, a/0321/09, a/0322/09, a/0323/09, a/0325/09, a/0328/09, a/0329/09, a/0331/09, a/0333/09, a/0334/09, a/0338/09, a/0339/09, a/0347/09, a/0348/09, a/0352/09, a/0353/09, a/0355/09, a/0356/09, a/0359/09, a/0365/09, a/0366/09, a/0367/09, a/0370/09, a/0371/09, a/0372/09,

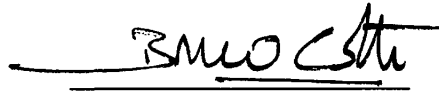
a/0373/09, a/0374/09, a/0376/09, a/0377/09, a/0378/09, a/0379/09, a/0381/09, a/0383/09, a/0384/09 et a/0395/09;

ORDONNE au Greffe de communiquer aux parties l'identité ainsi que les éléments se rapportant à l'identité des 18 victimes a/0009/08, a/0022/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0061/08, a/0067/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08 ;

ORDONNE à M^e Luvengika de prendre contact dans les plus brefs délais avec les autres victimes qu'il représente afin de préciser à la Chambre si elles entendent ou non communiquer leurs identités aux parties et, le cas échéant et après consultation préalable de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de présenter une requête sollicitant les mesures de protection dont elles entendraient bénéficier et ce, avant le 13 novembre 2009 à 16 heures ;

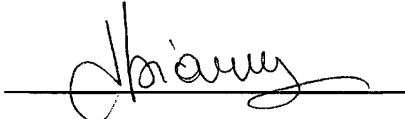
ORDONNE à M^e Gilissen d'une part de préciser à la Chambre les intentions exactes des victimes qu'il représente en ce qui concerne la communication de leurs identités aux parties et d'autre part de prendre contact, le cas échéant, avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin de déterminer les mesures de protection dont lesdites victimes pourraient bénéficier, et de présenter, avant le 13 novembre 2009 à 16 heures, une requête sollicitant de telles mesures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

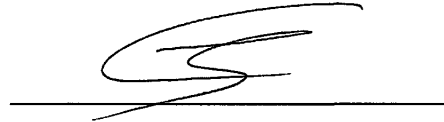


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 12 novembre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)